



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CRDS

Question écrite n° 8329

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'assujettissement des pensions de retraite agricole de faible montant à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Bien souvent, les retraités agricoles ne disposent pour vivre que d'une pension dont le montant est sensiblement le même que le RMI. Or leur pension est soumise, depuis 1996, à la CRDS, ce qui entraîne une baisse de leur pouvoir d'achat, déjà bien limité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation fort préjudiciable à ces retraités.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 a institué une contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus d'activité et de remplacement. Cette contribution dont le taux est fixé à 0,5 % est due, en principe, sur l'ensemble des prestations de vieillesse. Toutefois, il existe une exonération de cette contribution pour les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous condition de ressources, telle l'allocation spéciale vieillesse ou l'allocation du fonds de solidarité vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8329

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4852

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1615